



SÉNAT

100 ans pour les hommes

70 ans pour les femmes

SUFFRAGE
UNIVERSEL
PUR ET SIMPLE



16 NOVEMBRE
1919 ● 2019

100
ANS

VI.

**VI. La persévérance
vient à bout de tout :
une ligne du temps
parlementaire****INTRODUCTION**

Le 16 novembre 1919, les premières élections législatives sont organisées en Belgique selon le principe « un homme, une voix ». L'instauration du suffrage universel pur et simple a connu une longue et passionnante histoire.

C'est ce combat parlementaire en faveur du suffrage universel que nous examinerons dans la présente partie. Toute adaptation du droit de vote requiert en effet une modification de la Constitution ou des lois électorales. Et, une révision de la Constitution, ce n'est pas une mince affaire, loin s'en faut.

Cet aperçu des années de combat parlementaire qu'il a fallu pour instaurer le suffrage universel pur et simple pour les hommes illustre la lenteur avec laquelle ces changements sont intervenus. Ce qui est une évidence pour nous aujourd'hui, à savoir le droit de vote pour chaque citoyen dès l'âge de 18 ans, est le résultat d'une vision progressiste, de mutations politiques et sociétales, des évolutions survenues dans d'autres pays européens et, finalement, d'une guerre mondiale.



A. Prestation de serment de Léopold II le 17 décembre 1865

photo des frères Ghémar. Collection du Sénat,
Copyright KIK-IRPA

B. Prestation de serment de Philippe le 21 juillet 2013

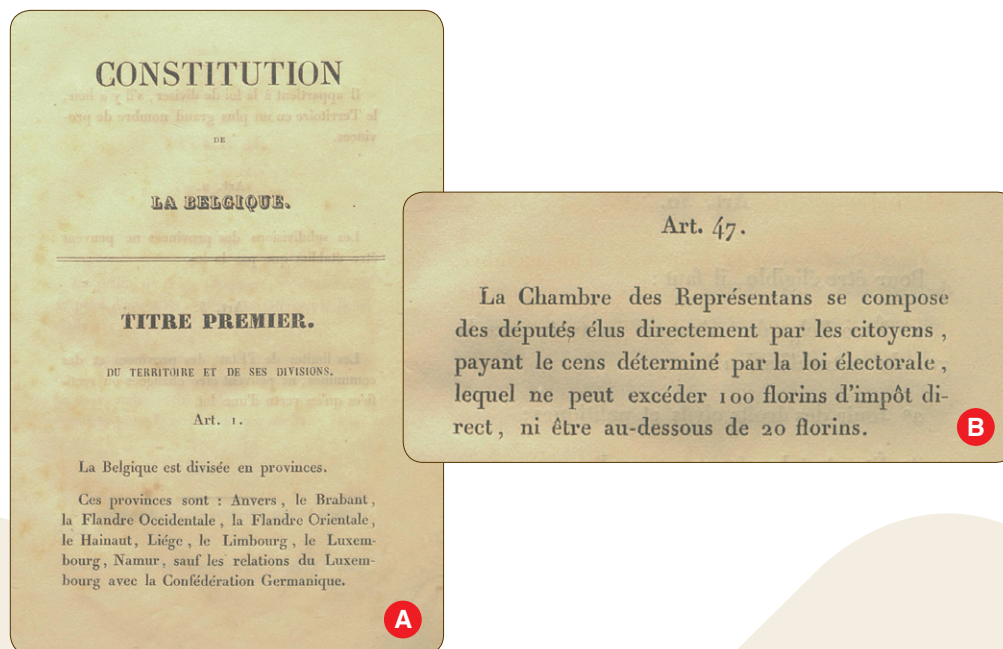
Photo : Guy Goossens

Au fil des années, la diversité s'accroît au parlement.



1831 : LES PRÉMICES

Quiconque souhaite, en 1831, participer aux élections législatives doit avant tout payer un impôt suffisant. Il s'agit du droit de vote censitaire, dont le principe est inscrit à l'article 47 de la Constitution de l'époque. Cet article renvoie aussi à la loi électorale qui définit la nature et le montant de cet impôt, dans les limites que la Constitution elle-même détermine.



A. Les lois fondamentales de la nouvelle Nation

B. Cet article a fait l'objet de très nombreux débats parlementaires.

Il s'agit peut-être de l'article de la Constitution ayant suscité le plus de discussions ?

Source : Archives de la Chambre des représentants

« La Chambre des Représentants se compose des députés élus directement par les citoyens, payant le cens déterminé par la loi électorale, lequel ne peut excéder 100 florins d'impôt direct, ni être au-dessous de 20 florins. »¹

Ce choix en faveur d'un droit de vote fondé sur l'impôt a pour conséquence qu'aux élections de 1831, seuls 1,1% des citoyens belges ont voté, soit 46.000 habitants sur les 4 millions que compte le pays. Il s'agit donc de citoyens fortunés.

Il s'ensuit qu'en 1831, 99 % des Belges n'ont aucune influence directe sur les décisions politiques.

1. https://www.lachambre.be/kvvcr/pdf_sections/archive/Constitution_Belge_decretee.pdf

Les électeurs accordent généralement leur préférence à des représentants issus de leurs propres rangs. C'est ainsi qu'en 1831, la Chambre des représentants comprend 74 députés catholiques et 50 députés libéraux, tous des citoyens fortunés. Il n'y a pas l'ombre d'un travailleur ni d'un ouvrier. Quant au Sénat, il comprend 51 membres et est une assemblée très élitaine : pour devenir sénateur, il faut payer un impôt annuel d'au moins 1 000 florins. Nul ne peut être candidat au Sénat s'il ne remplit pas cette condition et d'autres encore.

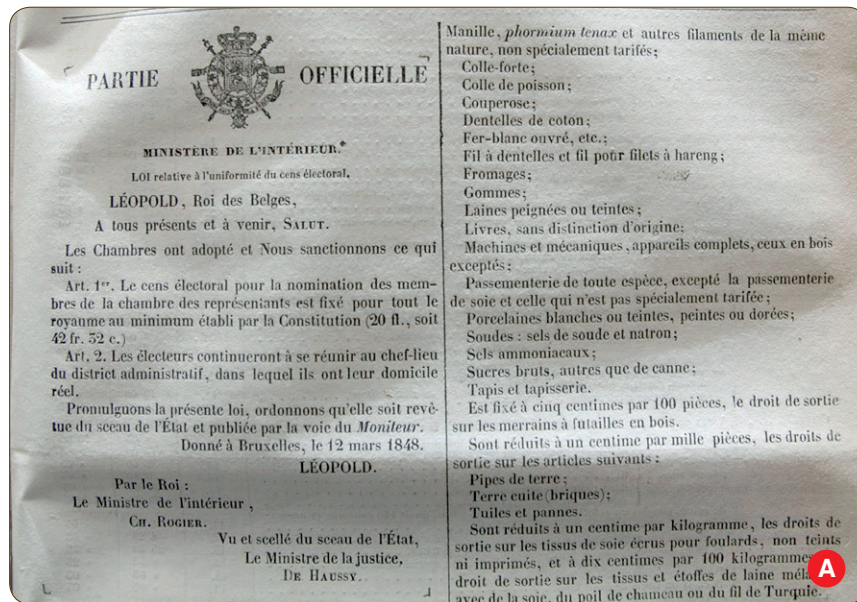


*Prestation de serment de Léopold I le 21 juillet 1831,
Gravure de Gustave SIMONAU, 1832.*

D'abord la Constitution, puis le Roi et puis les élections.

1848 - PREMIÈRE ÉTAPE : L'ADAPTATION DE LA LOI ÉLECTORALE

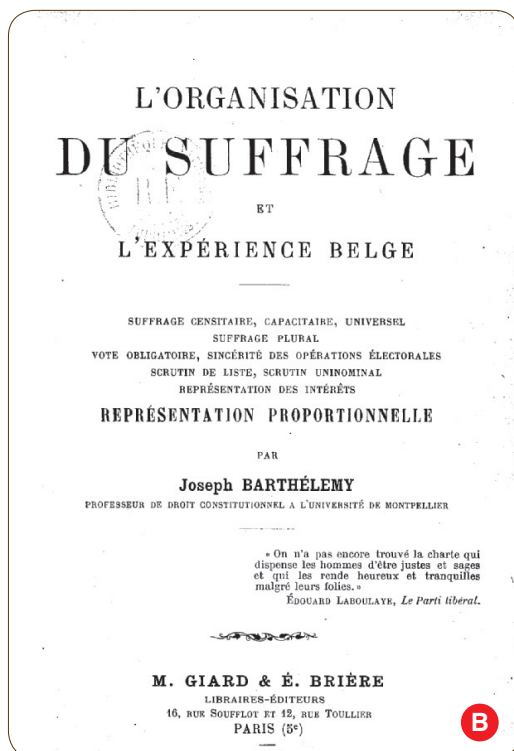
En 1848, d'importantes émeutes éclatent en France et dans plusieurs autres pays européens. En France, la Révolution de février cristallise l'exigence d'un élargissement du droit de vote et aboutira au suffrage universel pur et simple pour les hommes. Face à ces événements, le gouvernement libéral de la Belgique fait adopter, de manière assez inattendue, un projet de loi qui ramène le cens électoral au minimum établi par la Constitution, soit 20 florins.²



A. Ces paroles ont-elles sauvé la dynastie ?

Source : *Moniteur belge* du 14 mars 1848

B. « L'Organisation du suffrage et l'expérience belge » de 1912



Dans son ouvrage *L'Organisation du suffrage et l'expérience belge* de 1912³ M. Barthélemy, professeur de droit constitutionnel à l'Université de Montpellier, donne de ces événements la description suivante : « On a beaucoup reproché aux dirigeants de 1848 la rapidité de leur volte-face ... Et il est certain que Rogier et Frère-Orban commirent, en ce temps, une palinodie. Et il est non moins certain qu'ils eurent raison. Car, ce jour-là, ils sauvèrent la dynastie dont ils étaient responsables, et peut-être aussi l'indépendance du pays. »

2. Doc. Chambre, n° 05-143/1 <https://www.lachambre.be/digidoc/DPS/K0602/K06020597/K06020597.pdf>

3. Barthélemy, Joseph, *L'organisation du suffrage et l'expérience belge*, Paris, Giard et Brière, 1912, p. 75 <https://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k372140h>

Bien que cette modification législative ait quasiment doublé le nombre d'électeurs, passé de 46.000 en 1831 à 80.000 en 1848, le déficit démocratique reste considérable. Seuls 2% de la population ont le droit de voter! Le cens électoral ayant déjà été réduit au minimum établi par la Constitution, l'adaptation suivante nécessitera une modification de la Constitution. Et celle-ci prend du temps. Il faudra finalement encore attendre 45 ans pour que la première adaptation ait lieu!

« À partir du 4 mars 1848, l'extension du droit de suffrage pour les Chambres législatives se trouva arrêtée devant la Constitution elle-même. La Révolution française de 1848 avait porté le premier coup au suffrage censitaire. Toutefois le cens, quoique amoindri, subsistait encore, ... La marche vers le suffrage universel, but inévitable de toute réforme électorale, fut enrayée pendant un demi-siècle. »⁴

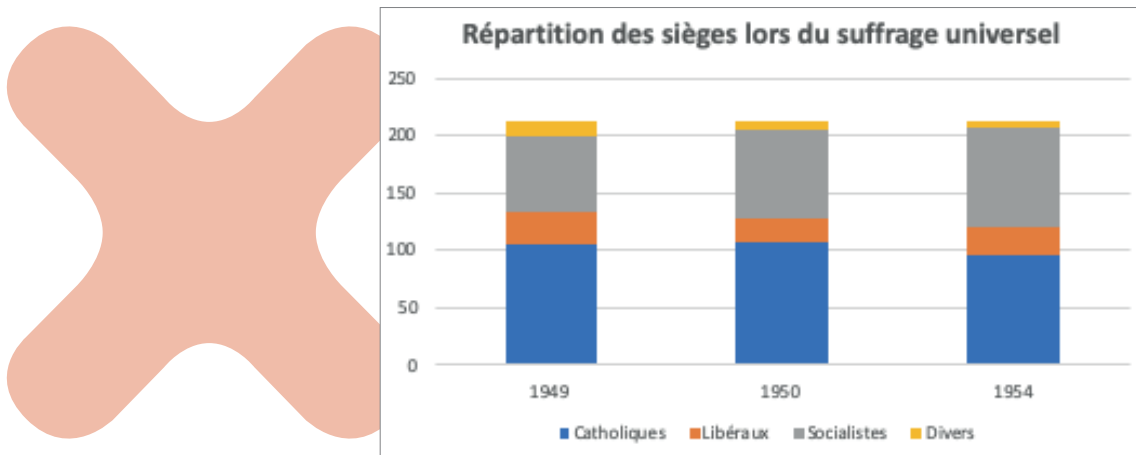
Une modification de la Constitution n'est en effet pas un processus parlementaire simple. Elle nécessite à la fois une majorité parlementaire spéciale et du temps. Elle doit passer par les étapes suivantes au parlement :

- Un parlementaire dépose, à la Chambre des représentants ou au Sénat, une proposition visant à modifier une disposition constitutionnelle: une proposition de déclaration de révision de la Constitution.
- Cette proposition doit être prise en considération. Cela implique qu'une majorité de parlementaires se déclarent prêts à débattre de cette proposition et à la voter.⁵
- La proposition, dans sa version initiale ou dans une version adaptée, doit être adoptée. La seconde chambre et le gouvernement doivent eux aussi adopter une déclaration de révision de la Constitution contenant cette même disposition constitutionnelle.
- Une fois la déclaration publiée, les deux chambres sont dissoutes et des élections sont organisées.
- Une proposition de révision de la Constitution est déposée dans l'une des deux Chambres renouvelées.
- La proposition est adoptée à la majorité des deux tiers des suffrages dans chacune des Chambres.

4. <https://www.lachambre.be/digidoc/DPS/K3011/K30111457/K30111457.pdf>

5. Si l'auteur d'une proposition de loi souhaite qu'elle soit discutée, il doit demander à l'assemblée de la prendre en considération. Le plus souvent, il s'agit d'une formalité. https://www.lachambre.be/accessible/laChambre_lexique.htm L'histoire de l'article 47 de la Constitution montre cependant que la prise en considération fut un premier obstacle important.

DE 1848 À 1892 : QUAND LE PARLEMENT ADOPTE-T-IL UNE DÉCLARATION DE RÉVISION DE LA CONSTITUTION?



Ceux qui n'ont pas le droit de vote ne sont pas représentés au parlement.
Nulle trace du Parti ouvrier à la Chambre des représentants.

Les lois émanent du parlement. Il faut donc qu'un parlementaire ou le gouvernement dépose une proposition ou un projet. Mais les citoyens disposent aussi d'un levier: ils peuvent adresser des pétitions. Ce droit de pétition permet aux citoyens de faire savoir à leurs représentants qu'ils doivent agir⁶. Et ils le font en l'occurrence. En 1866, des pétitions exigent l'instauration du suffrage universel.

Dans le même ordre d'idées, il peut n'être pas sans intérêt d'évoquer le souvenir des pétitions qui, en 1866, furent adressées aux Chambres belges par des partisans du suffrage universel, et qui contenaient l'aveu naïf des vérités que nous venons de rappeler.

« La liberté électorale, disaient ces pétitions, est la synthèse de toutes les autres libertés qui, sans elle, restent stériles : *Summum jus, jus suffragii*. Chez un peuple voisin, le suffrage universel est la base de l'édifice, le couronnement que l'on réclame est la liberté. En Belgique toutes les libertés fonctionnent, mais elles attendent leur sanction supérieure, le droit de vote. »

Qui relève le défi et retrouve la pétition originale dans les archives ?⁷

6. <https://nl.wikipedia.org/wiki/Petitie>

7. (Doc. Chambre n° 18 0261), p. 5 <https://www.lachambre.be/digidoc/DPS/K2320/K23201491/K23201491.pdf>
Le document de la Chambre fait référence à cette pétition.
Le texte original n'a pas encore été localisé dans les archives.

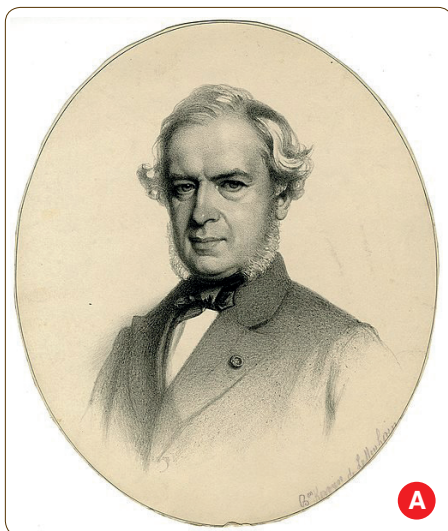
Il faudra attendre quatre ans pour que ces pétitions commencent à faire évoluer la situation. C'est le 22 novembre 1870⁸ qu'est déposée pour la première fois une proposition de déclaration de révision de la Constitution. Le député Demeur propose de déclarer ouverts à révision les articles 47, 53 et 56 de la Constitution.



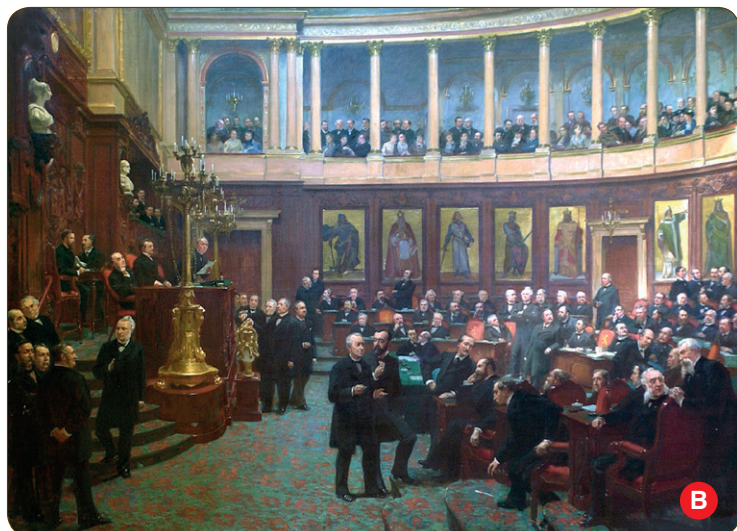
Adolphe Demeur, pionnier d'une révision de la Constitution. Sa proposition n'était pas si iconoclaste; la preuve, on n'a conservé aucun portait de lui.

Adolphe Demeur, pionnier d'une révision de la Constitution. Sa proposition n'était pas si iconoclaste; la preuve, on n'a conservé aucun portait de lui :

« Messieurs, pour la première fois depuis quarante ans, la révision de la Constitution est demandée à la législature. Jamais, proposition plus grave ne fut portée à cette tribune et ne fut moins justifiée, ni par les considérations sur lesquelles elle s'appuie, ni par les circonstances au milieu desquelles elle se produit devant vous. » ...⁹



A



B

A. M. Kervyn de Lettenhove, ministre de l'Intérieur: prononcées en séance plénière de la Chambre des représentants le 22 novembre 1870, ces paroles n'étaient pas prophétiques
Source : Felixarchief

B. Le Sénat en séance en 1880. Seuls des citoyens masculins représentent tout le peuple.
Photo : Guy Goossens

Pourtant, on discutera quatre jours durant de la prise en considération. En vain: la proposition ne passe pas cette première étape. Elle est rejetée par 73 voix contre 23 et 1 abstention. Autrement dit, seuls 23 des 97 députés sont partisans d'une discussion plus approfondie.

8. Chambre, CRIV 13 Séance plénière du 22 novembre 1870, p. 161 <https://www3.lachambre.be/digidocanha/K0009/K00090205/K00090205.PDF>

9. Chambre, CRIV 13 Séance plénière du 22 novembre 1870, p. 161 <https://www3.lachambre.be/digidocanha/K0009/K00090205/K00090205.PDF>

Une nouvelle tentative aura lieu le 3 juillet 1883¹⁰, sous le gouvernement libéral de M. Frère Orban II. M. Janson dépose une proposition de déclaration de révision des articles 47 et 53 de la Constitution. Sa proposition fait également chou blanc: à l'issue de quatre séances, sa prise en considération est rejetée par 116 députés; 11 députés l'appuient et 6 s'abstiennent.

Le 15 juillet 1887¹¹, c'est au tour de M. Houzeau de Lehaie de déposer une proposition de déclaration de révision des articles 47 et 56 de la Constitution, sans succès. Après un long débat, sa proposition n'est pas prise en considération. Toutefois, cette fois-ci, 55 représentants se prononcent en faveur de la prise en considération, alors que 83 y restent opposés.



A



B

A. M. Houzeau de Lehaie; à l'instar des deux précédentes, sa proposition de modification de la Constitution n'est pas prise en considération.

Source : Archives de la Chambre des représentants

B. M. Janson, avocat de la suppression du suffrage censitaire.

C'est sa proposition qui est finalement prise en considération et adoptée.

Source : Archives du Sénat

Une quatrième tentative suit le 27 novembre 1890¹². Une proposition de déclaration de révision des articles 47, 53 et 56 de la Constitution est déposée par M. Janson (doc. Chambre, n° 18-19/1).¹³ La séance plénière du 27 novembre 1890 voit à nouveau un débat suivi d'un vote sur la prise en considération, laquelle sera approuvée à l'unanimité des 118 membres présents. Et les discussions se poursuivent. « Les discussions sur la proposition de M. Janson s'éternisaient. Les ouvriers s'impatientèrent et, le 1er mai 1892, les mineurs partirent en grève. Sous la pression de la grève, les déclarations de révision de la Constitution furent adoptées (traduction). »¹⁴

Pour la première fois dans l'histoire de la Belgique, le parlement suivant sera constituant: il sera habilité à réviser des articles déterminés de la Constitution.

Les élections de 1892 sont les dernières au suffrage censitaire. Ce sont aussi les dernières à n'envoyer aucun ouvrier au parlement.

10. Chambre, CRIV 16 Séance plénière du 3 juillet 1883, p. 1408. <https://www3.lachambre.be/digidocanha/K0009/K00090205/K00090205.PDF>

11. Chambre, CRIV 17 Séance plénière du 15 juillet 1887, p. 1637. <https://www3.lachambre.be/digidocanha/K0014/K00142974/K00142974.PDF>

12. Chambre, CRIV 18 Séance plénière du 27 novembre 1890, p. 87. <https://www3.lachambre.be/digidocanha/K0016/K00160276/K00160276.PDF>

13. <https://www.dekamer.be/digidoc/DPS/K2318/K23180684/K23180684.pdf>

14. Prof. A. VRANCKX, "Grondwetsherziening", Rechtskundig weekblad, 1964, n° 18, p. 945, <https://rw.be/archief/2718/pdf>

1892-1893 : LA CONSTITUTION EST RÉVISÉE

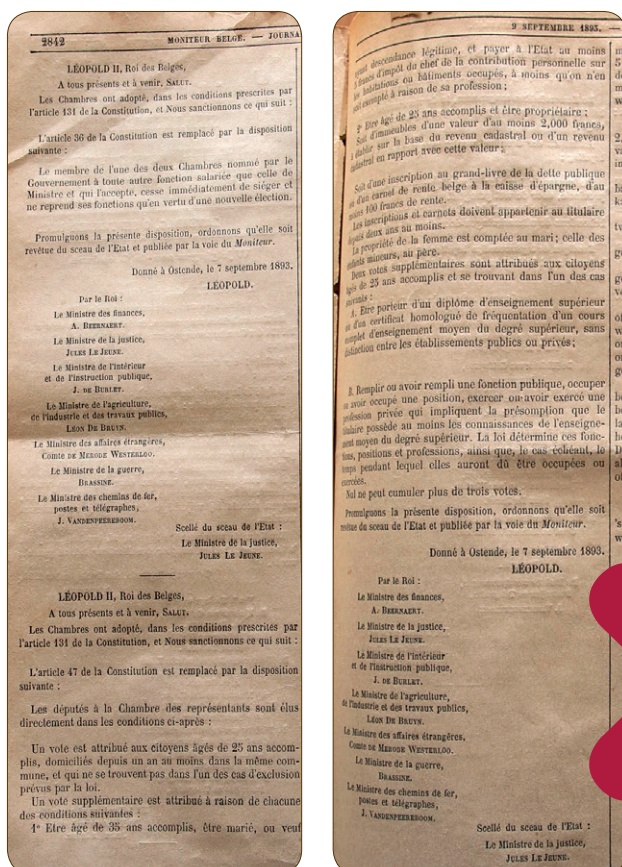
Après les élections de juin 1892, le parlement s'anime. Une première proposition de révision de l'article 47 est déposée dès le 29 juillet 1892. Elle sera suivie d'une quarantaine d'autres sur le même thème. On discute. On rédige des rapports (dont un épais de 219 pages) et on vote dans les commissions.¹⁵

Aucune de ces propositions ne recueille la majorité des deux tiers lors des séances plénières de la Chambre des représentants les 11 et 12 avril 1893. C'est alors qu'éclate une grève générale. Des manifestations ont lieu et plusieurs morts sont à déplorer.

Le parlement accélère alors le rythme de ses travaux et, le 18 avril 1893, la commission de la Révision de la Constitution adopte une nouvelle formulation de l'article 47 de la Constitution. Le député Coremans conclut son rapport en ces termes :

« La révision de l'article 47 est une œuvre ardue, non seulement à cause de la difficulté très grande de réunir la majorité des deux tiers, mais à cause, surtout, de l'importance capitale de cet article, qui établit et règle le droit électoral, base de la représentation nationale. Nous avons la confiance que la Chambre se ralliera aux conclusions de la Commission ».

Et en effet, la Chambre et le Sénat modifient la Constitution; le nouvel article 47 instaure le suffrage universel plural. En résumé: « Chaque Belge ayant atteint l'âge de 25 ans avait le droit de vote; une ou deux voix supplémentaires étaient accordées aux chefs de famille, aux contribuables payant le cens, aux titulaires de diplômes et aux personnes revêtues de certaines fonctions. Le nombre d'électeurs grimpa ainsi de 136 755 à 1 381 000. Cependant, le nombre de votes excédait les deux millions, car si 850 000 électeurs ne disposaient que d'une voix, 290 000 en avaient deux et 220 000 autres bénéficiaient de trois voix (traduction). »¹⁶

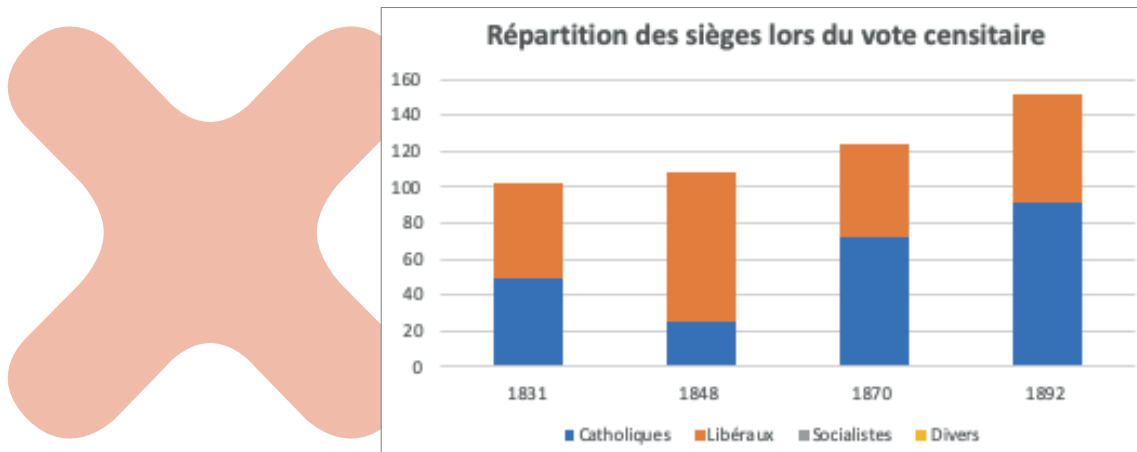


Ce long texte a recueilli l'adhésion de deux tiers des parlementaires. La première révision de l'article 47 de la Constitution est acquise.
Source : Moniteur belge du 9 septembre 1893

15. Pour un aperçu des travaux et des principaux documents parlementaires, <https://www.lachambre.be/kvvcr/showpage.cfm?section=flwb&language=fr&cfm=/site/wwwcfm/flwb/flwbngenesis.cfm?dossierID=0019-1890-1891&legislat=genesis\18&inst=K>

16. Prof. A. VRANCKX, "Grondwetsherziening", Rechtskundig weekblad, 1964, n° 18, p. 945, <https://rw.be/archief/2718/pdf>

1893 TOT 1919 : QUAND LE PARLEMENT ADOPTE-T-IL UNE NOUVELLE DÉCLARATION DE RÉVISION DE L'ARTICLE 47 DE LA CONSTITUTION ?



Je vote, donc j'existe.

Le suffrage universel (masculin) plural permet au Parti ouvrier de faire son entrée au parlement en 1894.

Le suffrage universel plural masculin était un compromis. Comme le formulait M. Feron (doc. Chambre, n° 22 0115) :

« La Révision de 1893 a été une transaction. Elle était aussi une trêve. Elle a épargné à la Belgique une révolution qui eût fait couler des torrents de sang. » « Mais si le suffrage universel est devenu la base, désormais inattaquable, de notre Constitution, l'inégalité politique n'en a pas disparu, et l'heure est venue d'achever l'œuvre de 1893. La fière et noble déclaration de l'article 6 de notre pacte fondamental « les Belges sont égaux devant la loi » doit cesser de se heurter aux privilèges censitaires du vote plural pour devenir enfin une vivante réalité. »¹⁷

17. <https://www.lachambre.be/digidoc/DPS/K3028/K30280836/K30280836.pdf>

On continue à militer pour le suffrage universel (masculin) pur et simple. Au fil des ans et des sessions, plusieurs déclarations de révision de la Constitution sont proposées à cet effet. Leur objectif commun est, par une révision de l'article 47 de la Constitution, d'instaurer le suffrage universel pur et simple.

On trouvera ci-après un aperçu de ces propositions.

En 1898 - Session 20 - Chambre



Proposition de révision de l'article 47 de la Constitution de M. De Fuisseaux (doc. Chambre, n° 20 0283).¹⁸

La prise en considération est rejetée lors du premier examen en séance plénière.

Léon De Fuisseaux, « *La Chambre des représentants en 1894-1895* », Bruxelles, Société belge de Librairie, 1896, p. 282

La persévérance vient à bout de tout. Après l'instauration du suffrage universel plural pour les hommes et l'entrée des ouvriers au parlement, on continue à œuvrer en faveur d'une nouvelle adaptation de la Constitution.

En 1899 - Session 21 - Sénat

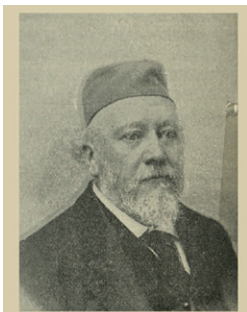


Proposition relative à la révision des articles 47, 53, 56 et 108 de la Constitution de M. Janson et consorts (doc. Sénat, n° 21 0132).¹⁹

La prise en considération est rejetée après deux examens en séance plénière.

Paul Janson, Archives du Sénat

En 1899 - Session 21 - Chambre



Proposition de révision de l'article 47 de la Constitution de M. De Fuisseaux et consorts (doc. Chambre, n° 21 0283).²⁰

La prise en considération est rejetée lors du premier examen en séance plénière.

Léon De Fuisseaux, « *La Chambre des représentants en 1894-1895* », Bruxelles, Société belge de Librairie, 1896, p. 282

En 1901 - Session 22 - Chambre



Proposition de loi instituant une consultation des électeurs au sujet de l'adoption de dispositions constitutionnelles supprimant le vote plural et instituant la représentation proportionnelle pour les élections législatives, provinciales et communales de M. Janson et consorts (doc. Chambre, n° 22 0192).²¹

Au terme de six examens en séance plénière, la proposition, qui prévoyait le recours au référendum, n'est pas prise en considération.

Paul Janson, Archives du Sénat

En 1902 - Session 22 - Chambre



Proposition de révision des articles 47, 48, 49, 53, 54, 55, 56, 56bis et 57 de la Constitution de M. Janson (doc. Chambre, n° 22 0101).²²

La prise en considération est rejetée après trois examens en séance plénière.

Paul Janson, Archives du Sénat

En 1904 - Session 22 - Chambre



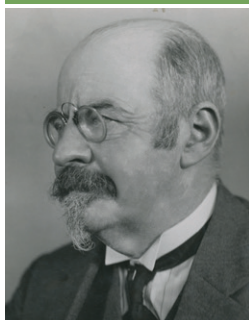
Proposition de loi tendant à la révision des articles 47 et suivants de la Constitution de MM. Feron et Denis (doc. Chambre, n° 22 0115).²³

La prise en considération est rejetée lors du premier examen en séance plénière.

M. Feron, parlementaire issu du parti ouvrier, souhaite lui aussi que la Constitution soit adaptée.

Émile Féron, Archives de la Chambre des Représentants

En 1910 - Session 24 - Chambre

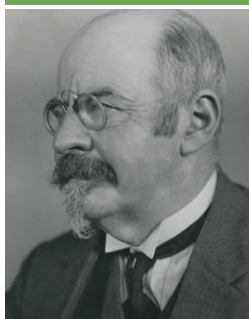


Proposition de loi tendant à la révision des articles 47 et suivants de la Constitution de M. Vandervelde et consorts (doc. Chambre, n° 24 0183).²⁴

La prise en considération est rejetée lors de la première séance plénière.

Emile Vandervelde, Archives du Sénat

En 1912 - Session 25 - Chambre



Proposition de loi tendant à la révision de divers articles de la Constitution de M. Vandervelde et consorts (doc. Chambre, n° 25 0030).²⁵

Au terme de dix examens en séance plénière, la prise en considération est rejetée.

Emile Vandervelde, Archives du Sénat

En 1919 - Session 25 - Chambre



En 1919, les mentalités ont évolué, mais l'article 47 de la Constitution n'en demeure pas moins inchangé. C'est pourquoi le gouvernement dépose, le 10 septembre 1919, un projet de déclaration de révision de plusieurs articles de la Constitution.

Cette fois-ci, la procédure parlementaire de déclaration de révision de la Constitution est rapidement bouclée.

Le gouvernement Delacroix I

<https://www.amsab.be/beleef/publieksprojecten/stemrecht>, AMSAB-ISG, Liberas & les Archives de l'État

Au lendemain de la Deuxième Guerre mondiale, les esprits ont mûri. « Il y a, dans l'histoire de toutes les grandes réformes, un moment où elles cessent d'être la revendication d'un parti ou d'une classe, pour devenir une aspiration nationale. Ce moment est-il venu pour le suffrage universel ? »²⁶

Ces mots, qui sont extraits des développements d'une proposition tendant à la révision de divers articles de la Constitution, montrent bien, sept ans après le dépôt du texte et une guerre mondiale plus tard, qu'une évolution s'est opérée dans les esprits au sujet du suffrage universel pur et simple pour les hommes.

En 1919, les mentalités ont évolué, mais l'article 47 de la Constitution n'en demeure pas moins inchangé. C'est pourquoi le gouvernement dépose, le 10 septembre 1919, un projet de déclaration de révision de plusieurs articles de la Constitution.²⁷

Cette fois-ci, la procédure parlementaire de déclaration de révision de la Constitution est rapidement bouclée. « Les débats qui ont abouti au vote de la loi sur la formation des listes électorales, en vue des prochaines élections législatives, ont montré qu'il y au sein des Chambres une majorité considérable, voire l'unanimité, pour estimer que l'article 47 de la Constitution doit être remplacé par des dispositions nouvelles. »²⁸

Après l'approbation du projet de déclaration à révision, entre autres de l'article 47, des élections au suffrage universel pur et simple pour les hommes sont organisées dès le 16 novembre 1919. La quatrième partie de la présente série sur l'évolution du droit de vote analyse cette période en détail.

C'est à présent aux parlementaires fraîchement élus qu'il revient de rédiger un nouveau texte entre autres pour l'article 47 de la Constitution et de le faire adopter à une majorité des deux tiers.

À l'œuvre donc, Messieurs !!

18. <https://www.lachambre.be/digidoc/DPS/K3011/K30111457/K30111457.pdf>

19. <https://www.lachambre.be/digidoc/DPS/S0591/S05911679/S05911679.pdf>

20. <https://www.lachambre.be/digidoc/DPS/K3015/K30151611/K30151611.pdf>

21. <https://www.lachambre.be/digidoc/DPS/K3020/K30200399/K30200399.pdf>

22. <https://www.lachambre.be/digidoc/DPS/K3022/K30221647/K30221647.pdf>

23. <https://www.lachambre.be/digidoc/DPS/K3028/K30280836/K30280836.pdf>

24. <https://www.lachambre.be/digidoc/DPS/K3047/K30470035/K30470035.pdf>

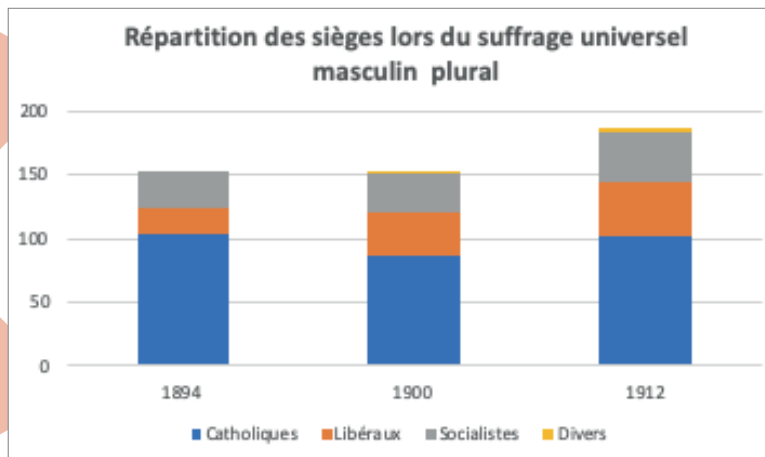
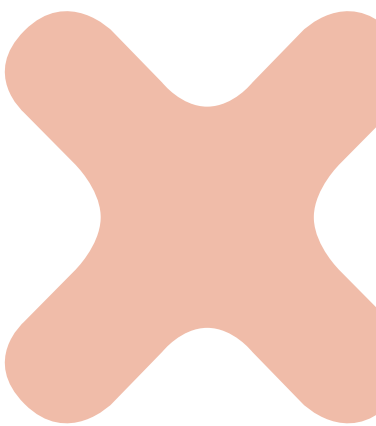
25. <https://www.lachambre.be/digidoc/DPS/K3055/K30552164/K30552164.pdf>

26. Doc. Chambre, n° 25 30/1 <https://www.lachambre.be/digidoc/DPS/K3055/K30552164/K30552164.PDF>

27. <https://www.lachambre.be/kvvcr/showpage.cfm?section=flwb&language=fr&cfm=/site/wwwcfm/flwb/flwbngenesiscfm?dossierID=0329-1918-1919&legislat=genesis\25&inst=K>

28. Doc. Chambre, n° 25-329 <https://www.lachambre.be/digidoc/DPS/K3067/K30670367/K30670367.PDF>

1920-1921 : LA CONSTITUTION EST RÉVISÉE



Je vote, donc j'existe. Grâce au suffrage universel pur et simple pour les hommes, le parti ouvrier reçoit un mandat clair de l'électeur

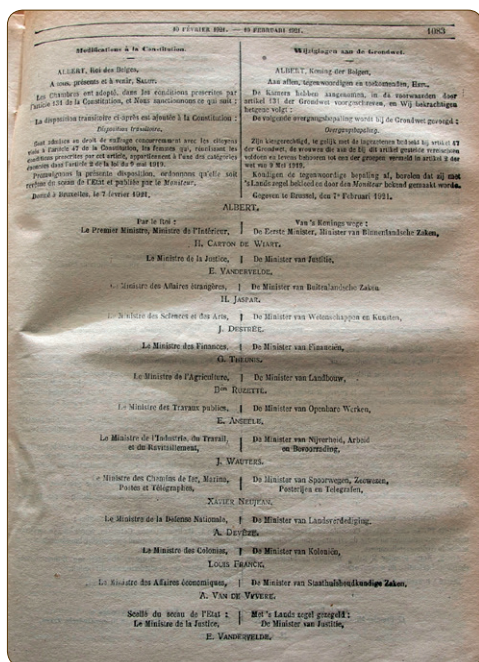
Ainsi, la 26^e législature, qui s'étend du 9 décembre 1919 au 21 octobre 1921, est à nouveau constituante et, à cet égard, le parlement est fort actif.²⁹

Les rapports nous montrent que les parlementaires sont à l'unisson quant au principe du suffrage universel pur et simple pour les hommes.

Ce qui fait débat, ce sont les condition d'âge et de domicile ainsi que le droit de vote pour les femmes.

C'est surtout ce dernier point qui suscite d'âpres discussions, mais celles-ci déboucheront finalement sur un compromis inspiré par « les nécessités du moment »³⁰ (doc. Chambre, n° 26 0288).

« En abaissant certaines barrières révisionnistes et en proclamant le principe du suffrage féminin dans la Constitution, l'extrême gauche déclarait faire un pas vers la droite, et demandait à celle-ci d'abandonner, par conciliation, son intention d'obtenir cette réforme immédiatement. Les défenseurs de cette proposition espéraient également, qu'en demandant une majorité des deux tiers, plusieurs députés, appartenant au groupe adverse de l'électorat féminin, finiraient par se rallier à la formule qui rassemblerait ainsi plus des trois quarts des votes de la Chambre »³¹ (doc. Chambre, n° 26 0288).

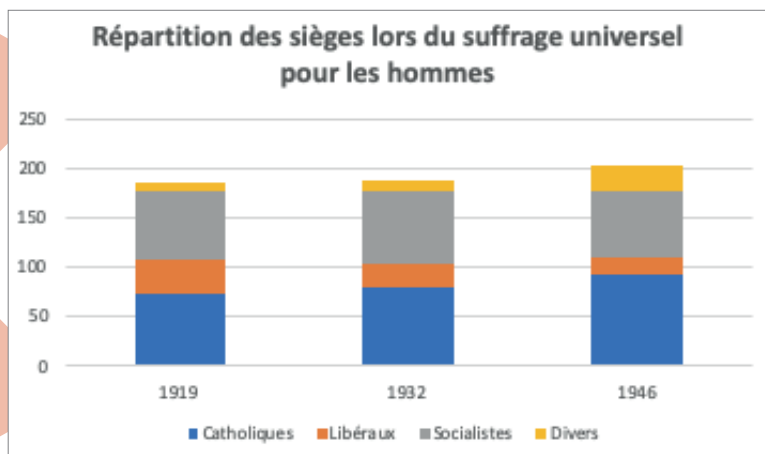
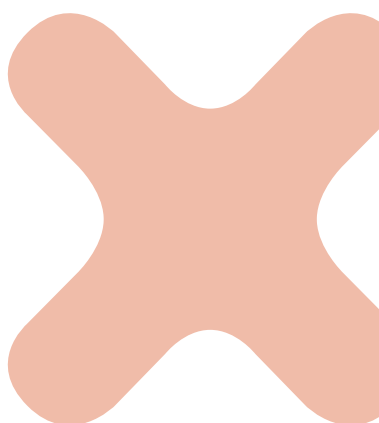


Enfin !!

Source : *Moniteur belge* du 10 février 1921

29. <https://www.lachambre.be/kvvcr/showpage.cfm?section=flwb&language=fr&cfm=/site/wwwcfm/flwb/flwbngenesiscfm?dossierID=0047-1919-1920&legislat=genesis\26&inst=K>
 30. <https://www.lachambre.be/digidoc/DPS/K3070/K30701274/K30701274.pdf>
 31. <https://www.lachambre.be/digidoc/DPS/K3070/K30701274/K30701274.pdf>

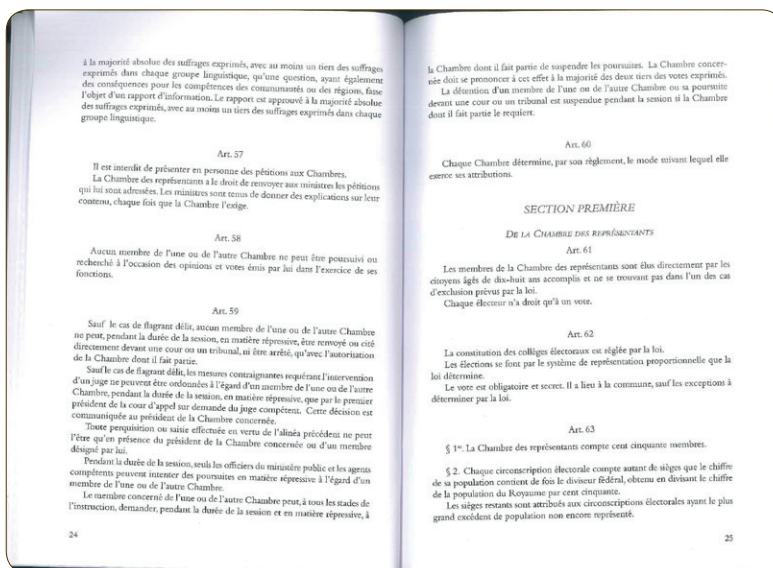
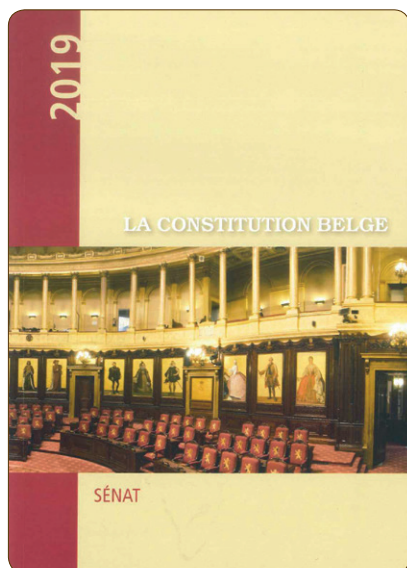
ET ENSUITE ?



Les femmes qui peuvent voter ne bouleversent pas la répartition des sièges

Il faudra attendre 1948 pour que les femmes puissent participer pleinement au processus politique. Ce sera le thème de la cinquième partie de la présente série consacrée à l'évolution du droit de vote.

Mais quid de l'article 47 ? Lors de révisions ultérieures, cet article a encore été modifié et renuméroté. L'actuel article 61 dispose ce qui suit :



Les lois fondamentales actuelles de notre nation. Cet article n'a pas été déclaré ouvert à révision en 2019.

« Art. 61.
 Les membres de la Chambre des représentants sont élus directement par les citoyens âgés de dix-huit ans accomplis et ne se trouvant pas dans l'un des cas d'exclusion prévus par la loi.
 Chaque électeur n'a droit qu'à un vote. »

Le temps d'une nouvelle modification est-il venu ?